Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-087

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2020-03-20-005 - Arrêté N°2020-13 DS LB CSL CH Verneuil sur Avre signé (3 pages) Page 3

DDTM

27-2020-05-27-001 - 20-225-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 7

27-2020-05-27-002 - 20-226-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 10

27-2020-05-26-004 - Décision n° DDTM/2020-147 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 13

27-2020-05-26-001 - Récépissé de déclaration en régularisation pour un forage SARL FRITES MERCIER à Trouville la Haule (8 pages) Page 17

27-2020-05-26-002 - Récépissé de déclaration modificatif pour un forage d'irrigation SCEA DE CORLONGES à Cintray - BRETEUIL (4 pages) Page 26

Direction des Sécurités

27-2020-05-26-003 - D3 SIDPC 20 86 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public Fondation Claude Monet à Giverny (2 pages) Page 31

27-2020-05-27-003 - D3 SIDPC 20 88 abrogeant 20 86 autorisant l'ouverture au public de la fondation Claude Monet -GIVERNY- 2 (2 pages) Page 34

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-25-015 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 37

27-2020-03-25-016 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 40

27-2020-03-25-017 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 43

27-2020-03-25-018 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 46

27-2020-03-25-019 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 49

27-2020-03-25-020 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 52

27-2020-03-25-021 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 55

Centre Hospitalier Eure-Seine - Hôpital d'Evreux-Vernon

27-2020-03-20-005

Arrêté N°2020-13 DS LB CSL CH Verneuil sur Avre signé

Renouvellement de la délégation de signature

ARRETE N° 2020-13
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE, ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EURE-SEINE PAYS D'OUCHE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L.6143-7, et R. 6132-16,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche signée le 29 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Normandie le 01 juillet 2016,

Vu la nouvelle organisation de la fonction ACHATS présentée au comité stratégique lors de sa réunion du 6 décembre 2017,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 novembre 2019 mettant fin au détachement de Monsieur **Laurent CHARBOIS** dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à compter du 11 décembre 2019,

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 décembre 2019 confiant l'intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers Eure-Seine et de Bernay à Madame **Laura LEFRANC** à compter du 11 décembre 2019,

Vu la décision de Madame **Laura LEFRANC,** Directrice Générale par intérim de l'établissement support du GHT, nommant Madame **Laure BERGUA** en qualité de référent achats et Madame **Céline SAINT-LAURENT** en qualité de suppléante du référent achats du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame **Laure BERGUA,** Pharmacien du Centre Hospitalier Eure-Seine mis à disposition du Centre Hospitalier de Verneuil et dans ce cadre, est en charge de la fonction de référent achats du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche, et Madame **Céline SAINT-LAURENT** Pharmacien du Centre Hospitalier de Verneuil est en charge de la fonction de suppléante du référent achats du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche. A ce titre, elles disposent d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant au domaine d'achat concernant les dispositifs médicaux et médicaments dans la limite d'un montant de 5000 euros H.T.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, Madame **Laure BERGUA** fera précéder sa signature de la mention :
« Pour le directeur général de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine Pays d'Ouche,

Le référent achats»

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Laure BERGUA** pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à l'article 1er, délégation de signature est donnée à Madame **Céline SAINT-LAURENT.**

ARTICLE 3

Madame **Laure BERGUA** et Madame **Céline SAINT-LAURENT** réfèreront à **Madame Laura LEFRANC,** Directrice Générale par intérim du Centre Hospitalier Eure-Seine, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Eure Seine Pays d'Ouche, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 4

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Eure-Seine pays d'Ouche,

De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,

De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 6

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 11 décembre 2019. Elle est valable pour la durée de l'intérim.
Cet arrêté annule l'arrêté 2019-02.
Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 20 mars 2020

La Directrice Générale par intérim
de l'établissement support,

Laura LEFRANC

SPECIMEN DE SIGNATURE

Laure BERGUA

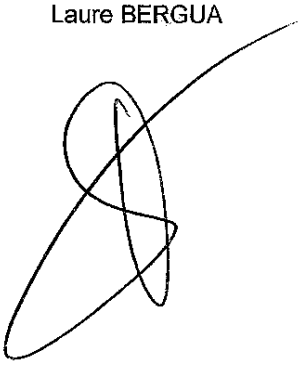

Laure BERGUA
Pharmacien
CH Verneuil d'Avre et d'Iton
RPPS : 10 100 180 487

SPECIMEN DE SIGNATURE

Céline SAINT-LAURENT

Céline SAINT-LAURENT
RPPS N° : 10100279354

DDTM

27-2020-05-27-001

20-225-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-225
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

VU
- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la note technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. BEAMESNIL,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de semis de pois,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière et sanitaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Sébastien DULAC, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de **ROMILLY LA PUTHENAYE,** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 30 Juin 2020.**

Article 2 : Il pourra s'adjoindre les services de leurs suppléants ou d'autres louvetiers. Ils pourront également être accompagnés d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous leur autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 : Monsieur Sébastien DULAC préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 27 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Zéphyre THINUS

DDTM

27-2020-05-27-002

20-226-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
et de la mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-226
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

VU
- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la note technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de Mme BOURLIER
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de semis de pois,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière et sanitaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Sébastien DULAC, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de **TILLEUL DAME AGNES,** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 30 Juin 2020.**

Article 2 : Il pourra s'adjoindre les services de leurs suppléants ou d'autres louvetiers. Ils pourront également être accompagnés d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 : Monsieur Sébastien DULAC préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 27 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Zéphyre THINUS

DDTM

27-2020-05-26-004

Décision n° DDTM/2020-147 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Décision n° DDTM/2020-147 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur

Le directeur départemental des territoires et de la mer

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois des finances ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription de créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, au 10 février 2020 ;
- l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté du 2 mai 2001 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 19-54 du 17 décembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-45 du 10 février 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 42205 – 27022 Evreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

ARRÊTE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, il est donné subdélégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rik VANDERERVEN, il est donné subdélégation de signature à M. Yannick TESSIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint aux directeurs.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick TESSIER, il est donné subdélégation de signature, dans la limite de ses attributions, à M. Christian GORIN, attaché d'administration hors classe, secrétaire général.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GORIN, il est donné subdélégation de signature, dans la limite de ses attributions, à M. Alain DELIGNY, attaché d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DELIGNY, il est donné subdélégation de signature, dans la limite de ses attributions, à Mme Sandrine DOUCET, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DOUCET, il est donné subdélégation de signature, dans la limite de ses attributions, à Mme Sylvia LEVIEUX, adjoint administratif principal.

Article 5 : Engagements juridiques
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick TESSIER, il est donné subdélégation de signature pour les engagements juridiques, dans la limite de leurs attributions, à :

- M. Stéphane MARTIN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service habitat, logement, ville ;
- M. Zéphire THINUS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service eau, biodiversité, forêts ;
- Mme Corinne GOILLOT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service prévention des risques et aménagement du territoire ;
- Mme Isabelle VIDALOU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole et territoires ruraux ;
- Mme Pascale MARTIN, attachée principale d'administration de l'État, chef du service appui et conseil aux territoires ;
- Mme Astrid ÉRÉNATI, attachée principale d'administration de l'État, chef du service connaissance des territoires, sécurité routière, défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MARTIN, il est donné, pour le service habitat, logement, ville, subdélégation de signature à M. Jean-Pierre LÉVY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de L'État, chargé de mission du développement durable, dans le cadre des attributions du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid ÉRÉNATI, il est donné, pour le service connaissance des territoires, sécurité routière, défense, subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, attaché d'administration, responsable de l'unité sécurité routière, transports, défense.

Article 6 : Pouvoir adjudicateur
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick TESSIER, il est donné subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur dans la limite de leurs attributions, aux chefs de services désignés ci-dessous :

- M. Stéphane MARTIN
- M. Zéphire THINUS
- Mme Corinne GOILLOT
- Mme Isabelle VIDALOU
- Mme Pascale MARTIN
- Mme Astrid ÉRÉNATI

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MARTIN, il est donné, pour le service habitat, logement, ville, subdélégation de signature à M. Jean-Pierre LÉVY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chargé de mission du développement durable, dans le cadre des attributions du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Astrid ÉRÉNATI, il est donné, pour le service connaissance des territoires, sécurité routière, défense, subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, attaché d'administration, responsable de l'unité sécurité routière, transports, défense.

Article 7 : Lorsqu'un agent visé dans la présente décision est absent et qu'un intérimaire est désigné par le directeur pour le remplacer, l'intérimaire bénéficie de la même délégation que l'agent qu'il remplace.

Article 8 : La décision n° 2020-139 du 11 février 2020 est abrogée.

Article 9 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure. Une copie en sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Évreux, le 26 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur

Laurent TESSIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 42205 – 27022 Evreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

DDTM

27-2020-05-26-001

Récépissé de déclaration en régularisation pour un forage SARL FRITES MERCIER à Trouville la Haule

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par M. LAFENETRE
Tél : 02 32 29 62 38
Mail : tony.lafenetre@eure.gouv.fr

SARL FRITES MERCIER
Hameau de Guesville

202, route de Tocqueville
27680 TROUVILLE LA HAULE

Evreux, le 26 mai 2020.

Objet : Dossier de déclaration
au titre du code de l'environnement

Suites rapport en manquement
Régularisation administrative.

Monsieur,

Suite au rapport en manquement IRRIG-ENT-2019-36 qui vous a été notifié le 26 juillet 2019, je vous faisais part de l'irrégularité de la situation admnistrative et technique de votre forage utilisé pour le lavage de pommes de terre en l'absence d'acte l'autorisant et de mise en place des protection et sécurisation.

La visite de contrôle du 20 septembre 2019 a permis de lever par ailleurs certains points techniques liés à la protection de l'ouvrage conformément à l'arrêté de prescriptions géénréales du 11 septembre 2003.

J'accuse réception de votre dossier de régularisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant cet ouvrage :

- réalisation d'un forage pour les besoins en eau du process de lavage pour votre établissement situé sur la commune de TROUVILLE LA HAULE ;

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : 13 mai 2020
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° 27-2020-00070 (20093).

Je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration et que votre situation apparaît désormais régulière.

Vous devrez néanmoins procéder aux déclarations annuelles des volumes prélevés auprès de l'agence de l'eau Seine Normandie, ainsi qu'à mon service.

En cas de besoins supérieurs, il vous appartiendre de déposer un porté-à-connaissance préalable.

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressés dès à présent à la mairie de TROUVILLE LA HAULE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de TROUVILLE LA HAULE ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

Copie : AESN

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

RECEPISSE DE DECLARATION DE REGULARISATION CONCERNANT UN FORAGE POUR BESOINS EN EAU DU PROCESS DE LAVAGE

PÉTITIONNAIRE : SARL FRITES MERCIER

COMMUNE DE TROUVILLE LA HAULE

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00070 (20093)

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration de régularisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 13 mai 2020 relatif au forage existant, lieu dit « Hameau de Guesville», sur la commune de TROUVILLE LA HAULE ;

donne récépissé à :

SARL FRITES MERCIER
Hameau de Guesville
202, route de Tocqueville
27680 TROUVILLE LA HAULE

de la déclaration concernant la régularisation du forage existant pour les besoins en eau du process de lavage de l'établissement de la SARL FRITES MERCIER, implanté sur la parcelle ZK 67 « Hameau de Guesville» commune de TROUVILLE LA HAULE ;

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article L214-3 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 8 m³/h 4 400 m³/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de TROUVILLE LA HAULE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de TROUVILLE LA HAULE ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 26 mai 2020.

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur départemental,

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par T. LAFENETRE
Tél : 02 32 29 62 03
Mail : janine.ereno@eure.gouv.fr

Monsieur le maire

mairie

27680 TROUVILLE LA HAULE

Evreux, le 26 mai 2020.

Objet : Dossier de déclaration
au titre du code de l'environnement

P.J. : 2

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, une copie du courrier et du récépissé de déclaration relatif à la:

- régularisation d'un forage existant pour les besoins en eau du process de lavage de la SARL FRITES MERCIER, sur la commune de TROUVILLE LA HAULE.

Je vous demande d'afficher en mairie pendant une période de un mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration. A l'issue de cet affichage, je vous saurai gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage ci-joint dans un délai d'un mois suivant la fin de la période d'affichage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-05-26-002

Récépissé de déclaration modificatif pour un forage d'irrigation SCEA DE CORLONGES à Cintray - BRETEUIL

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF

CONCERNANT LE FORAGE POUR IRRIGATION AGRICOLE

COMMUNE : (Cintray) BRETEUIL

PÉTITIONNAIRE : SCEA DE CORLONGES

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00074 (20097)

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205
27022 EVREUX Cedex - Tél : 02 32 29 60 60

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le récépissé de déclaration en date du 13 septembre 2019 délivré au nom de la SCEA DE CORLONGES pour un forage situé sur la commune de CORNEUIL ;

VU le signalement par la SCEA Corlonges le 21 avril 2020 d'une erreur matérielle (localisation de la parcelle et de la commune d'implantation de son forage) sur le récépissé de déclaration du 13 septembre 2019 ;

donne récépissé modificatif à la :

SCEA DE CORLONGES
14, rue du 11 novembre
27240 CORNEUIL

de la déclaration modificative relative au forage pour irrigation agricole, situé sur la **parcelle OG 271,** sur la commune de BRETEUIL (Cintray).

Le récépissé de déclaration en date du 13 septembre 2019 délivré au nom de la SCEA DE CORLONGES pour un forage situé sur la commune de CORNEUIL **est abrogé.**

L'ouvrage rentre dans le champ d'application de l'article L214-3 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	**Déclaration**	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m³/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D)	**Déclaration** **15 m³/h** **20 000 m³/an**	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de BRETEUIL où ce forage a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205
27022 EVREUX Cedex - Tél : 02 32 29 60 60

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BRETEUIL

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Evreux, le 26 mai 2020.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
le Chef du pôle territorial de l'eau,

Guillaume HENRION

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205
27022 EVREUX Cedex - Tél : 02 32 29 60 60

Direction des Sécurités

27-2020-05-26-003

D3 SIDPC 20 86 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public Fondation Claude Monet à Giverny

D3 SIDPC 20 86 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public Fondation Claude Monet à Giverny

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° D3 SIDPC 20 86 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public de la Fondation Claude Monet à Giverny

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 10 ;

Vu l'arrêté municipal 2020-27 du 25 mai 2020 portant sur l'interruption momentanée de la circulation sur la RD5 en agglomération de Giverny ;

Vu la demande d'ouverture de la Fondation Claude Monet en date du 19 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Giverny en date du 25 mai 2020 ;

Vu les réserves de la sous-préfecture quant aux nombres d'entrées par heure ;

Vu les réserves émises par la gendarmerie en matière de sécurité routière et d'ordre public ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1° du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées ; que toutefois, en application du 3° du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation de la Fondation Claude Monet à Giverny est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de l'Eure et des départements limitrophes ; que la réouverture de la Fondation n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, la Fondation peut être ouverte au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture de la Fondation Claude Monet à Giverny est autorisée.

Article 2 : Le gestionnaire de la Fondation Claude Monet devra faire respecter les mesures d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant du groupement départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le 26 mai 2020

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Direction des Sécurités

27-2020-05-27-003

D3 SIDPC 20 88 abrogeant 20 86 autorisant l'ouverture au public de la fondation Claude Monet -GIVERNY- 2

D3 SIDPC 20 88 abrogeant 20 86 autorisant l'ouverture au public de la fondation Claude Monet -GIVERNY- 2

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté n° D3 SIDPC 20 88
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° D3 SIDPC 20 86 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public de la Fondation Claude Monet à Giverny

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 10 ;

Vu l'arrêté municipal 2020-27 du 25 mai 2020 portant sur l'interruption momentanée de la circulation sur la RD5 en agglomération de Giverny ;

Vu l'arrêté n° D3 SIDPC 20 86 du 26 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public de la Fondation Claude Monet à Giverny ;

Vu la demande d'ouverture de la Fondation Claude Monet en date du 19 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Giverny en date du 25 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète des Andelys du 25 mai 2020, sous réserve de la mise en place d'une billetterie en ligne et d'un échelonnement plus strict des entrées par demi heure afin de ne pas générer des rassemblements sur la voie publique ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1° du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées ; que toutefois, en application du 3° du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation de la Fondation Claude Monet à Giverny, de par l'organisation de la mobilité des citoyens organisée par le décret n° 2020-548 du 11 mai susvisé, est à ce stade essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de l'Eure et des départements limitrophes ; que la réouverture de la Fondation n'est pas susceptible de provoquer

des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, la Fondation peut être ouverte au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° D3 SIDPC 20 86 du 26 mai 2020 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'ouverture de la Fondation Claude Monet à Giverny est autorisée.

Article 3 : Le gestionnaire de la Fondation Claude Monet devra faire respecter les mesures d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Il devra spécifiquement mettre en place une billetterie en ligne et prévoir un échelonnement des entrées à hauteur de 30 personnes toutes les 20 minutes afin de ne pas générer des rassemblements sur la voie publique.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant du groupement départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le 27 mai 2020

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-25-015

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Pompes Funèbres Guillon
La Madeleine de Nonancourt

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Élections, de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n°DELE/BERPE/2020/568 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/309 du 25 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la S.A. GEORGES GUILLON situé 16 place des Tilleuls à La Madeleine-de-Nonancourt (27320) sous le numéro 2014 27 026 ;

VU la demande présentée par Madame Odette GUILLON, directrice, dont le siège social est situé au 16 place des Tilleuls à La Madeleine-de-Nonancourt, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal précité ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement principal de la S.A. GEORGES GUILLON sis 16 place des Tilleuls à La Madeleine-de-Nonancourt, exploité par madame Odette GUILLON, directrice , est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fournitures des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 20-27-0056.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- madame Odette GUILLON
- monsieur le maire de La Madeleine-de-Nonancourt.

Évreux, le 25 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

PRÉFECTURE DE L'EURE R.F. 128

Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-25-016

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Pompes Funèbres Guillon
Conches-en-Ouche

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Élections, de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n°DELE/BERPE/2020/570 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/308 du 25 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A.R.L MARBRERIE SIAUGUES situé 1 rue Sainte Foy à Conches-en-Ouche (27190) sous le numéro 2014 27 027 ;

VU la demande présentée par Madame Odette GUILLON, gérante, dont le siège social est situé au 47 bis rue du Bois à Conches-en-Ouche, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire précité ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire de la S.A.R.L MARBRERIE SIAUGUES sis 1 rue Sainte Foy à Conches-en-Ouche, exploité par madame Odette GUILLON, gérante , est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fournitures des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 20-27-0045.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- madame Odette GUILLON
- monsieur le maire de Conches-en-Ouche.

Évreux, le 25 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

PREFECTURE DE L'EURE R.F. 128

Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-25-017

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Pompes Funèbres Guillon
Saint-André-de-l'Eure

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Élections, de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n°DELE/BERPE/2020/571 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/313 du 25 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. GEORGES GUILLON situé 62 rue du Chanoine Boulogne à Saint-André-de-l'Eure (27220) sous le numéro 2014 27 030, modifié par arrêté préfectoral du 10 août 2018 ;

VU la demande présentée par Madame Odette GUILLON, directrice, dont le siège social est situé au 16 place des Tilleuls à La Madeleine-de-Nonancourt, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire précité ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire de la S.A. GEORGES GUILLON sis 62 rue du Chanoine Boulogne à Saint-André-de-l'Eure, exploité par madame Odette GUILLON, directrice , est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fournitures des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 20-27-0062.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- madame Odette GUILLON
- monsieur le maire de Saint-André-de-l'Eure.

Évreux, le 25 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

PRÉFECTURE DE L'EURE R.F. 128

Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-25-018

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Pompes Funèbres Guillon
Saint Sébastien de Morsent

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Élections, de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n°DELE/BERPE/2020/572 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/312 du 25 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. GEORGES GUILLON situé 13 rue du Général de Gaulle à Saint-Sébastien-de-Morsent (27180) sous le numéro 2014 27 029;

VU la demande présentée par Madame Odette GUILLON, directrice, dont le siège social est situé au 16 place des Tilleuls à La Madeleine-de-Nonancourt, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire précité ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire de la S.A. GEORGES GUILLON sis 13 rue du Général de Gaulle – RN 830 à Saint-Sébastien-de-Morsent, exploité par madame Odette GUILLON, directrice , est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fournitures des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 20-27-0063.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- madame Odette GUILLON
- monsieur le maire de Saint-Sébastien-de-Morsent.

Évreux, le 25 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

PREFECTURE DE L'EURE R.F. 128

Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-25-019

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Pompes Funèbres Guillon
Mesnils-sur-Iton

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Élections, de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n°DELE/BERPE/2020/574 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/311 du 25 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. GEORGES GUILLON situé 43 rue de Verneuil – Place de la Halle à Damville (27240) sous le numéro 2014 27 028 ;

VU la demande présentée par Madame Odette GUILLON, directrice, dont le siège social est situé au 16 place des Tilleuls à La Madeleine-de-Nonancourt, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire précité ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire de la S.A. GEORGES GUILLON sis 43 rue de Verneuil – Place de la Halle à Mesnils-sur-Iton, exploité par madame Odette GUILLON, directrice , est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fournitures des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 20-27-0047.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- madame Odette GUILLON
- madame le maire de Mesnils-sur-Iton.

Évreux, le 25 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

PREFECTURE DE L'EURE R.F. 128

Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-25-020

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Pompes Funèbres Guillon
Verneuil d'Avre-et-d'Iton

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Élections, de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n°DELE/BERPE/2020/573 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/314 du 25 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. GEORGES GUILLON situé Boulevard Jean Bertin à Verneuil-sur-Avre (27130) sous le numéro 2014 27 031;

VU la demande présentée par Madame Odette GUILLON, directrice, dont le siège social est situé au 16 place des Tilleuls à La Madeleine-de-Nonancourt, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire précité ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire de la S.A. GEORGES GUILLON sis Boulevard Jean Bertin à Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, exploité par madame Odette GUILLON, directrice , est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fournitures des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 20-27-0064.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- madame Odette GUILLON
- monsieur le maire de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton

Évreux, le 25 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

PREFECTURE DE L'EURE R.F. 128

Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Préfecture de l'Eure

27-2020-03-25-021

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Pompes Funèbres Guillon
Nonancourt

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Élections, de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n°DELE/BERPE/2020/569 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/265 du 4 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. GEORGES GUILLON situé 63 Grande Rue à Nonancourt (27320) sous le numéro 2014 27 019 ;

VU la demande présentée par Madame Odette GUILLON, directrice, dont le siège social est situé au 16 place des Tilleuls à La Madeleine-de-Nonancourt, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire précité ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire de la S.A. GEORGES GUILLON sis 63 Grande Rue à Nonancourt, exploité par madame Odette GUILLON, directrice , est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fournitures des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 20-27-0059.

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- madame Odette GUILLON
- monsieur le maire de Nonancourt.

Évreux, le 25 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

PREFECTURE DE L'EURE R.F. 128

Jean-Marc MAGDA